

c) - OPTION DE JURIDICTION :

Si même, contre tout bon sens, on admettait cette objection et qu'on la considérât comme dirimante, y aurait-il discussion si, au lieu de la suppression pure et simple des Tribunaux Maghzen, on reconnaissait aux sujets marocains le droit d'opter entre ces tribunaux et les tribunaux français? Tel est le principe de l'option de juridiction, solution conforme au maintien intégral de la Souveraineté Chérifienne et à l'intérêt bien compris des justiciables.

Signalons que la compétence des Tribunaux Français est déjà reconnue en matière répressive (crimes dans lesquels l'intérêt d'un Français ou ressortissant Français est en cause; crimes ou délits dans lesquels un Français ou ressortissant français est auteur, coauteur ou complice), en matière immobilière (immeubles immatriculés), et dans certaines matières spéciales (infractions au Code de la route, accidents du travail, etc...)

Cette réforme ne heurterait aucun sentiment nationaliste, puisque le choix serait laissé aux intéressés eux-mêmes qui, en s'adressant aux Tribunaux Français, marqueraient ainsi leur préférence et leur désir d'avoir une meilleure justice. L'option de juridiction entre également dans le cadre des réformes judiciaires prévues dans le traité de Protectorat et ne pourrait en aucune façon entamer la souveraineté du Sultan.





Quelle que soit la théorie qu'on admette sur cette souveraineté, il ne saurait être question d'y porter, par cette réforme, une atteinte quelconque.

En effet si, comme le soutient M. WINCKLER (Essai sur la nationalité dans les Protectorats de Tunisie et du Maroc) le Sultan a perdu toute sa souveraineté, cette dernière ne subira plus d'atteinte du fait de l'octroi aux Marocains de l'option de juridiction : on ne peut ni blesser ni tuer un cadavre.

Si, au contraire, on admet avec M. CHAUVEL (Notion d'Etat et de Nationalité au Maroc), que la souveraineté du Sultan est restée entière, toutes les atteintes qu'elle a subies n'étant que des mutilations apparentes, il continuera d'en être de même lorsqu'on aura élargi le champ de compétence des tribunaux français.

Si, enfin, selon la théorie officielle, la souveraineté est partagée entre le Sultan et le Gouvernement Français, elle le sera encore après la réalisation de cette réforme car aucun texte ne fixe ni les domaines exclusivement réservés à l'un ou à l'autre des souverains, ni encore moins le pourcentage suivant lequel le partage de cette souveraineté devra s'effectuer.

La politique indigène. Les chefs de cette Résidence répondent, en effet, à toutes les demandes des juifs marocains, qu'ils ne peuvent donner une suite favorable, sans reconnaître aux juifs les avantages ou équivalents.





D'autres avantages importants résulteraient de cette innovation : aucun code ne serait à rédiger, les codes existants étant en grande partie basés sur le droit musulman; la justice serait moderne, elle serait rendue par des juges compétents et impartiaux; il n'y aurait pas l'inconvénient politique cité plus haut à l'occasion de l'examen de modernisation des juridictions chérifiennes; enfin, la réforme coûterait peu de frais.

Il est bien entendu que le droit d'option serait réservé au seul demandeur, la compétence "ratione materiae" et "ratione loci" restant régie par les lois de procédure en vigueur.

En ce qui concerne les juifs marocains, l'une ou l'autre des deux dernières solutions : suppression pure et simple des Tribunaux Maghzen ou option de juridiction, leur convient également.

De plus, non seulement ils ne voient aucun inconvénient à ce que la mesure soit générale, c'est à dire qu'elle touche toutes les masses marocaines (musulmanes et juives), mais encore ils souhaitent qu'il en soit ainsi. C'est pour eux la meilleure façon de combattre d'avance l'argument officiel que la Résidence Générale oppose à toutes leurs doléances : "la politique indigène". Les chefs de cette Résidence répondent, en effet, à toutes les demandes des juifs marocains, qu'ils ne peuvent y donner une suite favorable, sans reconnaître aux musulmans des avantages identiques ou équivalents.

.../...





La réforme judiciaire que nous demandons pour tous les Marocains est souhaitée par les justiciables eux-mêmes, musulmans et juifs, et ne constitue pas un avantage dangereux pour la politique française au Maroc, puisque la Résidence Générale elle-même l'a envisagée, examinée et que, déjà, un certain nombre de conflits mettant en cause des marocains exclusivement, échappent au contrôle des Juridictions Chérifiennes.

Ainsi, ni la "politique indigène" d'une part, ni le nationalisme arabe d'autre part, ne peuvent souffrir du fait de la réalisation de cette réforme.

En tous cas, pour les Juifs, en particulier, la question de l'octroi de l'option de juridiction est primordiale, car même si elle se réalisait à leur avantage exclusif, elle n'aboutirait qu'à une compensation nécessaire à leur état d'infériorité au point de vue national, ainsi que nous l'avons établi plus haut.

De plus, elle mettrait fin à leur état d'incertitude et d'insécurité vis à vis des juges indigènes. Et si, en définitive, les musulmans marocains s'accoutument facilement de la justice chérifienne, c'est qu'ils pensent être à l'abri de toute partialité, leurs juges naturels étant musulmans comme eux.

.../...



Que l'on obtienne donc l'option de juridiction pour tous et ce sera parfait.

Et que, s'il y avait impossibilité d'une nature quelconque à voir s'appliquer à tous la mesure proposée, que les Juifs en bénéficient, et ce sera justice.

